

Partie et pour autant que les dispositions de l'article 22 concernant la notification auront été observées.

ARTICLE 26

La protection prévue aux articles 22, 24 et 25 s'appliquera aux navires-hôpitaux de tous tonnages et à leurs canots de sauvetage, en quelque lieu qu'ils opèrent. Toutefois, pour assurer le maximum de confort et de sécurité, les Parties au conflit s'efforceront de n'utiliser, pour le transport des blessés, malades et naufragés, sur de longues distances et en haute mer, que des navires-hôpitaux jaugeant plus de 2.000 tonnes brutes.

ARTICLE 27

Aux mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 22 et 24, les embarcations utilisées par l'Etat ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues pour les opérations de sauvetage côtières seront également respectées et protégées dans la mesure où les nécessités des opérations le permettront.

Il en sera de même, dans la mesure du possible, pour les installations côtières fixes utilisées exclusivement par ces embarcations pour leurs missions humanitaires.

ARTICLE 28

Dans le cas d'un combat à bord de vaisseaux de guerre, les infirmeries seront respectées et épargnées autant que faire se pourra. Ces infirmeries et leur matériel demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront pas être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. Toutefois, le commandant qui les a en son pouvoir aura la faculté d'en disposer, en cas de nécessités militaires urgentes, en assurant au préalable le sort des blessés et des malades qui y sont traités.

ARTICLE 29

Tout navire-hôpital se trouvant dans un port qui tombe au pouvoir de l'ennemi sera autorisé à en sortir.

conflict concerned, in so far as the provisions of Article 22 concerning notification have been complied with.

ARTICLE 26

The protection mentioned in Article 22, 24 and 25 shall apply to hospital ships of any tonnage and to their lifeboats, wherever they are operating. Nevertheless, to ensure the maximum comfort and security, the Parties to the conflict shall endeavour to utilise, for the transport of wounded, sick and shipwrecked over long distances and on the high seas only hospital ships of over 2,000 tons gross.

ARTICLE 27

Under the same conditions as those provided for in Articles 22 and 24 small craft employed by the State or by the officially recognised lifeboat institutions for coastal rescue operations, shall also be respected and protected, so far as operational requirements permit.

The same shall apply so far as possible to fixed coastal installations used exclusively by these craft for their humanitarian missions.

ARTICLE 28

Should fighting occur on board a warship, the sickbays shall be respected and spared as far as possible. Sickbays and their equipment shall remain subject to the laws of warfare, but may not be diverted from their purpose so long as they are required for the wounded and sick. Nevertheless, the commander into whose power they have fallen may, after ensuring the proper care of the wounded and sick who are accommodated therein, apply them to other purposes in case of urgent military necessity.

ARTICLE 29

Any hospital ship in a port which falls into the hands of the enemy shall be authorised to leave the said port.